

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE L.C. N° 252/DSPRS/DEG

relative au décret n° 96-518 du 7 juin 1996 relatif aux modalités d'attribution de certains titres aux anciens combattants et victimes de guerre.

Du 3 juillet 1996

CIRCULAIRE L.C. N° 252/DSPRS/DEG relative au décret n° 96-518 du 7 juin 1996 relatif aux modalités d'attribution de certains titres aux anciens combattants et victimes de guerre.

Du 3 juillet 1996

NOR A C V P 9 6 2 0 0 1 6 C

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.1.3.1.

Référence de publication : N.I. BO.

Mmes et MM. les PREFETS

— Cabinet

— Mmes et MM. les Directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

I. DÉCRET 96-518 DU 07 JUIN 1996

Le décret 96-518 du 07 juin 1996 déconcentre à l'échelon départemental la procédure d'attribution de la carte du combattant lorsque ladite carte est sollicitée par une personne titulaire d'une citation individuelle ainsi que la procédure de nomination des membres des commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Les affaires de l'espèce n'ont donc plus à être transmises au Ministère des anciens combattants et victimes de guerre (Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale, Sous-direction des statuts et des titres) sauf en cas de difficulté particulière.

a) Attribution de la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle

Les demandes d'attribution de la carte du combattant déposées par les titulaires d'une citation individuelle dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre font désormais l'objet d'une décision du préfet, conformément à l'article R. 230 du même code. A cet effet, le décret insère dans ce code un article R. 224 bis. Par voie de conséquence, certaines dispositions de l'article R. 224, qui instituaient des bonifications en cas de citations individuelles homologuées, deviennent sans objet et sont abrogées (articles 1er et 2 du décret).

b) Composition des commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre

Le Préfet procède dorénavant au lieu et place du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre à la nomination de l'ensemble des membres des formations des commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre habilitées à émettre un avis sur les demandes :

- de carte du combattant (article 4 du décret),
- de carte du combattant volontaire de la Résistance (article 5 du décret),
- de carte de déporté ou interné résistant (article 6 du décret),
- de carte de déporté ou interné politique (article 7 du décret),
- de carte de réfractaire (article 8 du décret),

- de carte de personne contrainte au travail en pays ennemi (article 9 du décret).

Votre attention est appelée sur le fait que la nomination des personnes appelées à examiner les demandes tendant à l'attribution des titres de combattant volontaire de la Résistance (article 5), de déporté ou interné résistant (article 6) et de réfractaire (article 8) est subordonnée à la vérification préalable des titres de Résistance par l'autorité militaire. Il vous appartient à cet effet de saisir le ministère de la défense, sous-direction des bureaux du Cabinet, bureau « Résistance », Caserne de Reuilly, 20, rue de Reuilly, 75012 PARIS.

II. ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1996

En application de l'arrêté du 14 juin 1996, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels des douanes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sous réserve qu'ils aient relevé des services de la surveillance ou du contrôle des opérations commerciales.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre défini à l'article D. 266-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation aux personnes civiles ayant pris part auxdites opérations.

Les difficultés éventuellement rencontrées concernant l'application des textes précités devront être signalées à la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (Département des études générales).

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Directeur des Statuts, des Pensions et de la Réinsertion Sociale

X. ROUBY